

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garage du Centre

1047 rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.03.R.72
Code AIOT : 0005803297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement Garage du Centre implanté 1047 rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site considéré a été identifié lors du recensement des installations classées pour la protection de l'environnement en situation de cessation d'activité dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel.

La visite d'inspection s'inscrit alors dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel de 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage du Centre

- 1047 rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005803297
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARAGE DU CENTRE STATION SERVICE a exploité une activité de distribution de carburant sous l'enseigne ESSO classée sous le régime de Déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Une activité de garage automobile a également été exercée.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun élément concernant la cessation d'activité de l'ancienne station service n'a été fourni par le dernier exploitant et ce dernier n'existe plus. Sur site, il a été constaté que des logements sont en cours de construction. D'après le promoteur immobilier, les installations de l'ancienne station-service ont été démantelées et les terrains de l'ancienne station service apparaissent en conséquence mis en sécurité.

Le changement d'usage des terrains vers un usage résidentiel est réalisé sous la responsabilité du promoteur immobilier. Pour justifier de la compatibilité sanitaire entre l'état des milieux et l'usage résidentiel futur des terrains, ce dernier a remis une Analyse des Risques Résiduels réalisés par le bureau d'études ENVISOL, certifié dans le domaine des sites et sols pollués (rapport référencé A2510-773_R_Ari_1b et daté du 6 février 2026). Cette analyse conclut à la compatibilité du site avec les usages projetés, à savoir un usage résidentiel, sous réserve du respect de mesures constructives.

Pour conserver la mémoire de la situation environnementale du site ainsi que les mesures constructives associés au projet, une proposition de classement au titre des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sera proposée lors de la prochaine mise à jour annuelle en vertu de l'article L.125-6 du code de l'environnement (cf. **Annexe 1**).

La procédure de cessation d'activité est donc clôturée et les terrains libérés de toutes obligations relatives à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant no-

tifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La société GARAGE DU CENTRE STATION SERVICE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Rouen en date du 9 novembre 2010. Le tribunal de commerce de Rouen a ensuite prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par décision en date du 20 décembre 2011, engendrant la radiation de la société le 4 janvier 2012 et la disparition du dernier exploitant. Aucun élément concernant la cessation d'activité de l'ancienne station service n'a été fourni par le dernier exploitant.

Consultée sur une demande de permis de construire présentée par la société SAS NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE, l'inspection des installations classées a appris l'existence d'un projet de réhabilitation du site pour un usage résidentiel. Le projet consiste en la création de 46 logements, de parkings et d'espaces verts. Ce changement d'usage des terrains est mené sous la responsabilité du promoteur.

Sur site, il a été constaté que les logements sont en cours de construction. Lors du parcours du site, aucun vestige des anciennes installations (auvent, installation de distribution de carburant, etc) n'a été constaté. Le contrôle sur site a permis de constater que les bâtiments sont construits sur les zones prévues dans le projet remis. Le représentant de la société NEXITY, rencontré sur site, a indiqué que les places de parking seront réalisées au droit de l'ancien garage.

Pour justifier de la compatibilité sanitaire entre l'état des milieux et l'usage résidentiel futur des terrains, des actions ont été réalisées par le promoteur immobilier et sont détaillées en **Annexe 1**. Il est à noter que certaines actions de dépollution n'ont pas fait l'objet de la traçabilité adéquate. L'Analyse des Risques Résiduels réalisés par le bureau d'études ENVISOL, certifié dans le domaine des sites et sols pollués (rapport référencé A2510-773_R_Ari_1b et daté du 6 février 2026), conclut à la compatibilité du site avec les usages projetés, à savoir un usage résidentiel, sous réserve du respect de mesures constructives.

Pour conserver la mémoire de la situation environnementale du site ainsi que les mesures constructives associés au projet, une proposition de classement au titre des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sera proposée lors de la prochaine mise à jour annuelle en vertu de l'article L.125-6 du code de l'environnement (cf. **Annexe 1**).

Type de suites proposées : Sans suite